



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/58
31 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 80 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/567)]

54/58. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/81 du 4 décembre 1998 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)¹, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également avec satisfaction que la Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)² et, le 3 mai 1996, le

¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

² CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³,

Rappelant que les États parties à la Conférence d'examen ont affirmé leur volonté de continuer à examiner les dispositions du Protocole II pour garantir qu'elles répondent bien aux préoccupations concernant les armes visées et ont déclaré qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à s'attaquer à tous les problèmes que posent les mines,

Rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention ou y aient adhéré, et que de nouveaux États aient ratifié ou accepté le Protocole II modifié ainsi que le Protocole IV ou y aient adhéré,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Se félicitant que la Conférence d'examen ait adopté, dans sa Déclaration finale⁴ du 3 mai 1996, la décision de convoquer une Conférence d'examen en 2001 au plus tard,

Notant qu'aux termes de l'article 13 du Protocole II modifié, une conférence des États parties audit protocole se tiendra chaque année à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,

Notant également que le règlement intérieur provisoire de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié prévoit que des États non parties au Protocole, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent être invités à participer à la Conférence,

I

1. *Se déclare satisfaite* que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)² soit entré en vigueur le 30 juillet 1998, recommande cet instrument à l'attention de tous les États, afin qu'il soit au plus tôt appliqué aussi largement que possible et, en particulier, demande à tous les États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole;

³ Ibid., annexe B.

⁴ Ibid., annexe C.

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 3 décembre 1998, du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³ et, en particulier, demande à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole;

3. *Note* que la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié sera convoquée du 15 au 17 décembre 1999, conformément à l'article 13 dudit protocole, et constate avec satisfaction qu'une réunion préparatoire tenue par les États parties les 25 et 26 mai 1999 a été couronnée de succès;

II

1. *Demande* à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de faire savoir au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et des Protocoles y annexés, qu'ils consentent à être liés par le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)² et par le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³;

2. *Note avec satisfaction* que les États parties au Protocole II modifié tiendront, du 15 au 17 décembre 1999, leur première Conférence annuelle, conformément à l'article 13 dudit protocole;

3. *Invite* tous les États parties au Protocole II modifié à examiner à cette Conférence, entre autres questions, la convocation de la deuxième conférence annuelle en 2000;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la deuxième conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, ainsi qu'à son comité préparatoire, l'assistance nécessaire et les services éventuellement requis;

III

1. *Rappelle* que les États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ ont décidé que la prochaine conférence d'examen se tiendrait au plus tard en 2001, et qu'elle serait précédée par les travaux d'un comité préparatoire;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention, ainsi qu'à son comité préparatoire, l'assistance nécessaire et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et à ses protocoles, en particulier au Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³, afin que le plus grand nombre possible d'entre eux en appliquent sans tarder les dispositions, et demande aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'application de ces instruments devienne universelle;

4. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination».

*69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999*